ATTENDU QUE le ministre prévoit accorder à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec une aide financière maximale de 1 600 000 \$, soit 400 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, 500 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 700 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière:

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à octroyer à La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec, une aide financière maximale de 1 600 000 \$, soit 400 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, 500 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et 700 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et La Fédération des coopératives de services à domicile et de santé du Québec.

63957

Gouvernement du Québec

Décret 905-2015, 21 octobre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé à Montréal, le 18 février 2013, un accord de coopération;

ATTENDU QUE cet accord vise à encourager et à appuyer la coopération dans les domaines du développement économique, de l'énergie, de l'environnement, de la sécurité, de la justice, du tourisme, du transport, de l'éducation, de l'agriculture, de la culture et de la santé, de même que les échanges entre les organismes, les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de l'État du Vermont;

ATTENDU QUE cet accord remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'accord de coopération signé par les Parties le 4 décembre 2003 et son avenant signé le 11 mars 2010, respectivement entérinés par les décrets numéros 446-2004 du 12 mai 2004 et 917-2010 du 3 novembre 2010;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont, signé par la première ministre à Montréal, le 18 février 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

63958